

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Retiré

AMENDEMENT

N ° SPE1289

présenté par

M. Giraud et M. Tourret, rapporteur thématique

ARTICLE 5

Au 13^{ème} alinéa, remplacer les mots « l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières veille » par « l'État et l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières veillent, chacun pour ce qui les concerne, »

Au 15^{ème} alinéa, rédiger ainsi la dernière phrase : « Elles consultent l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières sur le projet de cahier des charges préalablement au lancement de marchés d'un montant supérieur à un seuil défini par décret après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. ».

Au 21^{ème} alinéa, remplacer les mots « L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est habilitée à engager » par « Les services compétents de l'État engagent »

Rédiger ainsi le 22^{ème} alinéa :

« Art. L. 122-22. – Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement un rapport sur les marchés définis à l'article L. 122-15 et les travaux réalisés en exécution de ces marchés. Ce rapport est rendu public. »

Au 23^{ème} alinéa, remplacer les mots « L'autorité peut » par « Les services compétents de l'État peuvent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit de confier à l'ARAFER la mission de veiller à l'exercice d'une concurrence effective et loyale lors de la passation des marchés passés par une société concessionnaire d'autoroute pour les besoins de la concession (article L122-16 du code de la voirie routière).

Le présent amendement a pour objet de répartir de manière cohérente, en fonction des rôles et des compétences respectives de chacun des acteurs, la responsabilité d'un contrôle renforcé des marchés.